

DIPLOME UNIVERSITAIRE EN DROIT ANIMALIER  
JANVIER 2019

PROPOSITION DE  
REFORME LEGISLATIVE EN  
LIEN AVEC LE DROIT  
ANIMALIER

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A  
PROTEGER LA SENSIBILITE ET LE BIEN-  
ETRE DES EQUIDES DANS LES ACTIVITES  
EQUESTRES

JULIE RODRIGUES DA SILVA  
PROMOTION JEAN-PIERRE MARGUENAUD

Le bien-être des animaux vivant sous la dépendance des humains prend une place de plus en plus importante dans la société actuelle. La considération pour les animaux a longtemps été limitée à la répression des actes de cruauté<sup>1</sup> mais la dénonciation des conditions d'élevage par Ruth Harrison en 1964 en Grande-Bretagne, suivie de la Déclaration universelle des droits de l'animal<sup>2</sup> et l'augmentation des actions des associations de protection animale, marquent un tournant dans le regard des citoyens sur les animaux dont ils partagent l'existence ou qu'ils utilisent pour leur propre compte.

Un important travail législatif a été réalisé en France par une loi du 16 février 2015, qui reconnaît la sensibilité<sup>3</sup> des animaux en tant qu'êtres vivants. L'avancée est majeure et mérite d'être soulignée. En effet, par cette reconnaissance la société française met en évidence sa forte considération de l'animal et bien loin de le protéger uniquement pour son lien de propriété, elle le protège désormais pour lui-même. L'animal n'était déjà plus une chose inanimée depuis quelques années<sup>4</sup>, aujourd'hui, il est sorti de la catégorie juridique des biens. Néanmoins et malgré la bonne intention du législateur français, il ressort de cette loi une contradiction évidente. Le législateur a voulu satisfaire les défenseurs de la cause animale et l'opinion publique, sans pour autant modifier le droit applicable aux animaux. Les animaux manquent de mesures concrètes pour la protection de leur bien-être et de leur sensibilité. A ce jour, les avocats et les juges ne peuvent pas se servir de cette loi pour créer une jurisprudence favorable aux animaux par le biais de décisions rendues sur le fondement de l'article 515-14 du Code civil. Il convient dès lors de créer, de modifier, de moderniser les actions de protection animale.

A ce titre, « la question du travail animal est un bon outil pour penser de façon plus large la place des animaux dans nos sociétés » estime Jocelyne Porcher<sup>5</sup>. Et si pour les chercheurs du projet COW<sup>6</sup> il ne fait aucun doute que les chiens guident d'aveugle ou les animaux de spectacles travaillent, une chose est sûre c'est que l'Homme contraint les animaux et les utilise pour son compte : c'est notamment le cas des équidés.

Avec près de 47 000 naissances par an<sup>7</sup>, plus de 625 000 cavaliers licenciés en 2018<sup>8</sup> et plus de 8500 centres équestres en France<sup>9</sup>, force est de constater que les équidés ont une part importante du marché économique sportif et font l'objet d'une utilisation accrue par l'Homme. Si comme les sportifs, les équidés sont protégés au nom de la lutte anti-dopage<sup>10</sup>, on peut se demander quelle protection juridique leur est apportée dans le cadre des activités équestres. En effet, les équidés sont des animaux qui accompagnent l'évolution et la modernisation de la société : par leur force physique, par l'empathie et le lien affectif que

---

<sup>1</sup> Décret Michelet du 7 septembre 1959

<sup>2</sup> Paris, 15 octobre 1978

<sup>3</sup> Article 515-14 du code civil

<sup>4</sup> Loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

<sup>5</sup> Sociologue et zootechnicienne française, directrice de recherches à l'Institut national de la recherche agronomique de Montpellier

<sup>6</sup> Compagnons animaux : conceptualiser les rapports des animaux au travail – projet débutant le 01/11/2012 et prenant fin le 31/10/2016

<sup>7</sup> Source : IFCE : année 2017- nombre de chevaux et d'ânes nés et immatriculés national français [http://statscheval.haras-nationaux.fr/core/zone\\_menus.php?zone=229&r=1317](http://statscheval.haras-nationaux.fr/core/zone_menus.php?zone=229&r=1317)

<sup>8</sup> Source IFCE : année 2018- nombre de cavaliers licenciés sur le territoire national français [http://statscheval.haras-nationaux.fr/core/zone\\_menus.php?zone=229&r=1317](http://statscheval.haras-nationaux.fr/core/zone_menus.php?zone=229&r=1317)

<sup>9</sup> Source : wikipedia-année 2013 [https://fr.wikipedia.org/wiki/Équitation\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Équitation_en_France)

<sup>10</sup> C.sport, art. L241-2 à L241-10 et art. R. 241-1 à R.214-12

L'on peut créer avec eux, par leur capacité à nous servir de loisirs et d'activité professionnelle.

Il est donc facile d'admettre que la protection du bien-être des équidés et de leur sensibilité ne serait qu'une juste traduction juridique de la réalité sociétale.

Dès lors, il convient de s'intéresser au principe de protection de la sensibilité et du bien-être des équidés dans les activités équestres (I) pour ensuite s'intéresser à sa mise en œuvre(II).

---

## **I. LE PRINCIPE DE LA REFORME DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LA SENSIBILITE ET LE BIEN-ETRE DES EQUIDES DANS LES ACTIVITES EQUESTRES**

---

Les équidés font partis des « animaux oubliés » par le droit français. Tantôt animal de compagnie, tantôt animal d'élevage ou de rente, les équidés ont du mal à trouver leur place dans le système juridique.

Avec cette proposition de loi, le législateur manifeste sa volonté de protéger, dans le cadre des activités équestres, la sensibilité et le bien-être des équidés de façon bien plus complète que ce qui est proposé jusqu'à présent. En effet, sorti des règles d'élevage et de dopage, il n'y en a la matière qu'un encadrement limité pratiqué alors par la FFE<sup>11</sup> à l'occasion de compétitions sportives.

Prenant en compte les besoins physiques et psychologiques des équidés, cette proposition décrit des exigences minimales, des prescriptions contraignantes, des pratiques interdites et des sanctions avec plus de détails que la majeure partie des différentes lois et règlements sur la protection animale.

Ces dispositions bien plus précises et innovantes sont donc plus aptes à l'exécution et à l'application du droit puisqu'elles s'adaptent à l'utilisation actuelle des équidés et au droit déjà existant en s'appuyant notamment sur le principe édicté par l'article 515-14 du Code Civil. Par ailleurs, cette réforme permet de retrouver toutes les prescriptions relatives aux équidés pour leur utilisation dans des activités équestres dans un seul et même endroit, évitant ainsi un éparpillement juridique. A ce titre, cette même loi, pourra servir d'exemple quant à la législation sur l'utilisation et la protection d'autres espèces animales, comme par exemple, les chiens guides d'aveugles, permettant ainsi de créer un code pouvant s'assimiler à un code du travail de l'animal.

L'un des atouts de cette proposition réside aussi dans le fait qu'elle permet de trouver rapidement les bases légales pour l'utilisation d'un équidé sujette à caution ou encore pour la clarification d'infractions qui restent parfois obscures car non détaillées.

Cette proposition de loi innove par plus de clarté et de précisions quant aux infractions et au respect du bien-être et de la sensibilité des équidés dans leur exploitation. Elle accompagne chaque détenteur ou utilisateur d'équidé vers un respect fondamental de l'animal permettant ainsi une meilleure connaissance des besoins des équidés et favorisant, dès lors, une baisse significative des actes de maltraitance envers les équidés et par extension une prise de conscience sur l'ensemble du règne animal.

---

<sup>11</sup> Fédération Française d'Equitation

Bien loin des règlements limités à une seule activité équestre ou reconnus que pour une partie des équidés, cette proposition de loi s'adresse à tout détenteur d'équidé, licencié ou non, et toute utilisation des équidés dans une activité équestre sur l'ensemble du territoire national.

---

## II. LA MISE EN OEUVRE DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LA SENSIBILITE ET LE BIEN-ETRE DES EQUIDES DANS LES ACTIVITES EQUESTRES

---

La proposition de loi visant à protéger la sensibilité et le bien-être des équidés dans les activités équestres comprend un chapitre « Généralités » auquel il convient de se référer systématiquement pour définir une situation donnée. Les précisions apportées au chapitre 2 divisé en une section 1 relative à l'utilisation des équidés et une section 2 relative aux sanctions des manquements, atteintes ou carences doit servir à lancer le plus vite possible les démarches juridiques nécessaires pour protéger les animaux concernés - que ce soit via une intervention immédiate du «service spécialisé de protection des animaux» ou une poursuite pénale contre l'auteur des mauvais traitements.

Une loi n'étant valable que dans la mesure où elle est appliquée dans la pratique, la proposition de loi ici faite est d'application très simple. Elle s'appuie de manière générale sur le vétérinaire sanitaire<sup>12</sup> et quand il s'agit d'organisation de manifestation sportive, sur l'autorité compétente (FFE). Par conséquent, aucune nouvelle création n'est nécessaire même si un réajustement devra être fait sur l'obligation d'un choix de vétérinaire sanitaire à partir de 3 équidés. En effet, ce choix deviendra obligatoire dès la possession d'un équidé.

La section 2 reprend par renvoi des sanctions déjà existantes et en édicte de nouvelles complémentaires, plus adaptées au milieu équestre et ayant un effet dissuasif important.

S'appuyant sur des autorités et des sanctions déjà existantes ainsi que sur des savoirs équestres évidents mais peu ou mal utilisés, cette proposition de loi renforce les lois et règles en matière de protection animale tout en les faisant évoluer. Rien ne s'oppose à la création de cette nouvelle loi.

---

<sup>12</sup> Obligatoire à partir d'au moins trois équidés depuis le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire complété par la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

---

**PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LA  
SENSIBILITE ET LE BIEN-ETRE DES EQUIDES DANS LES  
ACTIVITES EQUESTRES**

---

*CODE DU SPORT – SECTION ANIMAUX DE SPORT ET DE LOISIRS-*

*SOUS L'ARTICLE A322-116*

**CHAPITRE 1: GENERALITES**

Article 1er: Objet

La présente loi vise à protéger la sensibilité et le bien-être des équidés dans les activités équestres professionnelles, de loisir, de compétition sportive, ou de représentation publique.

Article 2: Champs d'application

La présente loi s'applique aux équidés détenus comme animaux de rente par un particulier ou un professionnel.

Article 3: Définitions

On entend par:

- a. Sensibilité: Capacité pour un être vivant à ressentir des sensations et des émotions dans une situation donnée.
- b. Le bien-être des équidés est réalisé:
  1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
  2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique.
  3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
  4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés;
- c. Equidés: animaux vertébrés domestiqués de l'espèce chevaline comprenant les chevaux, les poneys, les ânes, les mules, les mulets et les bardots.
- d. Animaux de rente: animaux détenus directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à d'autres fins que pour compagnie.
- e. Activités équestres: Toute utilisation d'un ou plusieurs équidés à pied, monté ou attelé.

## CHAPITRE 2: MANIERE DE TRAITER LES ÉQUIDÉS

### Section 1: Dispositions relatives à l'utilisation des équidés

#### Article 5: Principes

Le bien-être et la sensibilité des équidés prédominent à tous les stades de leur préparation, de leur entraînement, de leur travail, de leur représentation publique, des concours et de la compétition sportive.

#### Article 4: La sensibilité et le bien-être

- a. Les équidés doivent avoir des contacts appropriés : visuels, auditif, olfactif et tactile avec au moins un autre équidé.
- b. Les équidés ne doivent pas être exposés à un bruit excessif entraînant un niveau d'anxiété manifeste.

#### Article 6: Capacités des équidés

Les équidés doivent suivre un entraînement et une activité compatibles avec leurs capacités physiques, mentales et leur niveau de maturité.

A cet effet:

- a. Le déboufrage des équidés intervient après l'obtention d'un certificat d'aptitudes validant les aptitudes physiques et mentales de l'animal.
- b. Au-delà de 16 ans, les équidés travaillés doivent obtenir un certificat validant leurs aptitudes physiques et mentales en conformité avec l'intensité de l'activité pratiquée.
- c. Les juments ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation ou d'un effort prononcé après leur quatrième mois lorsqu'elles sont gestantes, suitées ou avortées.
- d. Les jeunes équidés qui tètent encore leur mère ne sont présentés qu'avec celle-ci.
- e. Le certificat d'aptitude est délivré par un vétérinaire sanitaire. Il est obligatoire pour concourir et peut-être demandé à tout moment par l'autorité administrative lors de représentation publique ou aux établissements équestres ouverts au public.

#### Article 9: Repos, récupération et retraite

- a. Les équidés ont un temps de repos:
  1. au moins égal à 1h consécutive à partir de 3h d'utilisation
  2. ont au moins 2h de repos quotidien dans un lieu sécurisé où ils sont libres de leur mouvement.

3. Les temps de repos sont aménagés selon leur âge, l'intensité de l'activité, l'état de santé de l'animal et les conditions météorologiques.
  4. Les équidés bénéficient au moins d'un jour de repos hebdomadaire dans un espace clos où ils peuvent se mouvoir librement et interagir avec au moins un congénère.
- b. Les équidés bénéficient de temps de récupération suffisants durant leur phase d'utilisation à pied, monté ou attelés.
- c. Les équidés doivent être traités humainement lorsque leur carrière est terminée et bénéficient d'une retraite comblant leurs besoins.

#### Article 10: Interdictions

- a. La recherche du bien-être des équidés interdit toute méthode favorisant la dissociation, la peur, la crainte ou la coercition.

Sont notamment interdits:

1. L'hyperflexion ou Rollkür
  2. L'action de barrer
  3. L'utilisation abusive ou prolongée d'enrênements, de cravache ou d'éperons
  4. Les méthodes visant à obtenir de l'équidé un contact prolongé avec le sol par la force, la contention ou l'entrave
  5. Faire avancer ou punir un équidé avec des instruments produisant des chocs électriques
  6. Attacher la langue
- b. Il est interdit de faire participer à des manifestations sportives ou représentations publiques des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs ou dont la peau a été rendue hypersensible ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs ou pour lesquels il aura été administré une substance reconnue comme dopante.
- c. Il est interdit de raccourcir la queue des équidés ou de les priver de leurs poils tactiles.
- d. L'utilisation des équidés quand les températures dépassent les 36°C ou sont inférieures à 5°C est proscrite.
- d. Les équidés ayant servi l'homme sont interdits à la consommation humaine et animale.

## Section 2: Sanctions

### Article 11:

- a. Les dispositions des articles L 241-2 alinéa 2, R214-7 du Code rural et de la pêche maritime, les articles 521-1, R654-1, R653-1 du Code pénal et les articles L 241-5, L 241-6 et L 241-7 du Code du sport sont applicables au présent titre y compris pour les manifestations sportives non agréées et les représentations publiques telles que les spectacles équestres.
- b. Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :
  1. La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
  2. L'interdiction temporaire de concourir ou de participer à des représentations publiques pour une durée maximale de 24 mois ;
  3. L'obligation de participer à un stage de sensibilisation aux besoins des équidés ;
  4. La confiscation du ou des équidés en souffrance ;
  5. La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'établissement ouvert au public ;
  6. L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- c. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :
  1. Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
  2. La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ouverts au public appartenant à la personne morale condamnée.